

Der angefochtene Entscheid qualifiziere sich deshalb als eine Rechtsverweigerung. Er stelle in willkürlicher Weise vom Gesetze nicht gewollte Fristen auf. Die zweimonatliche Stundungsfrist werde bereits durch die der Einreichung der Akten und des Berichtes bei der Nachlassbehörde vorgängigen gesetzlichen Vorkehren voll in Anspruch genommen. Die nachträgliche Einreichung entspreche auch durchaus einer bisher im Kanton Bern anerkannten Praxis, auf die sich der Sachwalter des Rekurrenten gestützt habe. Ein Versehen des Sachwalters habe übrigens die Rechte des Rekurrenten nicht schmälern können.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Die beiden kantonalen Nachlassbehörden hatten über die Bestätigung des nachgesuchten Nachlassvertrages materiell dann nicht zu erkennen, wenn die Vorlage der Aktenstücke und des Gutachtens des Sachwalters an die erste Instanz gesetzlich innert der zweimonatlichen Stundungsfrist erfolgen mußte und im Unterlassungsfalle die Wirkungen der Stundung ohne weiteres aufhörten. Die Vorinstanz legt nun das Gesetz in diesem Sinne aus. Eine Rechtsverweigerung, — und nur vom Gesichtspunkte einer solchen aus hat das Bundesgericht den angefochtenen Entscheid zu prüfen — kann in der erwähnten Gesetzesanwendung nicht gefunden werden. Zunächst verstößt dieselbe in keiner Weise gegen den Wortlaut des in der Sache maßgebenden Art. 304 Betr.-Ges. Ebenjowenig setzt sie sich in Widerspruch mit andern Bestimmungen, in dem Sinne nämlich, daß die in Art. 304 Betr.-Ges. dem Sachwalter vorgeschriebene Eingabe an die Nachlassbehörde innert der gesetzlichen Stundungsfrist von 2 Monaten gar nicht mehr möglich wäre. Denn die dieser Eingabe vorausgehenden Vorkehren bezw. die ihr vorgängig innezuhaltenen Fristen der Art. 294 Abs. 2, 300 Abs. 2, und 302 Abs. 4 benötigten zusammen nicht volle 2 Monate. Es ist endlich auch mit dem Wesen des Nachlassverfahrens durchaus vereinbar, dem Ablaufe der Stundungsfrist peremptorische Wirkung im angegebenen Sinne beizulegen. Im umgekehrten Falle würde man es ermöglichen, das Verfahren ungebührlich zu verzögern, indem der Schuldner bezw. sein Sachwalter den Entscheid über die Bestätigung des Nachlassvertrages unter Aufrechterhaltung des

durch die Stundung bewirkten Rechtsstillstandes nach Belieben hinausschieben könnte.

Die Ausführungen, durch welche der Rekurrent darthun will, daß die materiellen Voraussetzungen für Bewilligung der Rechtswohlthat des Nachlassvertrages bei ihm vorhanden seien, erscheinen nach dem eingangs Gesagten für die vorliegende Beschwerde als völlig unerheblich.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

4. Arrêt du 27 février 1901 dans la cause Ruchonnet contre Vaud.

Prétendue violation du traité franco-suisse d'extradition, art. 8, al. 2.

Le 6 août 1900, le Juge de paix du cercle du Chenit (Vallée de Joux, Vaud) a renvoyé Charles Louis Ruchonnet, précédemment fermier à l'Orient (Vallée de Joux), devant le Tribunal de police de la Vallée comme prévenu de vols au préjudice des hoirs Ravussin et de dame Golay-Guignard, ces vols portant sur des objets confiés à la foi publique, et valant au total 52 fr.

Le 27 août, le dit tribunal a condamné par défaut Ruchonnet, comme coupable de ces vols, à 10 mois de réclusion.

Le 30 août, le Juge de paix du Chenit a reçu des plaintes de dame Golay-Guignard et de demoiselle Ravussin contre Ruchonnet pour diffamation.

Le 8 septembre suivant, ce magistrat a ordonné le renvoi de Ruchonnet en police comme prévenu de diffamation envers les plaignantes.

Le 27 dit, le Tribunal de police de la Vallée a condamné Ruchonnet, aussi par défaut, à six mois de réclusion pour ce dernier délit.

Le 30 octobre, Ruchonnet a été extradé en Suisse, pour vol, de France, où il s'était réfugié.

Le 31 octobre, il a requis le relief du jugement du 27 août, et le 2 novembre le relief du jugement du 27 septembre.

Le 15 novembre, le Tribunal de police de la Vallée a admis les demandes de relief, puis, statuant, d'accord avec les parties, par un seul jugement sur les deux ordonnances de renvoi, a condamné en contradictoire Ruchonnet, en application des articles 269, 271 1^{er} alinéa, 271 lettre b, 306, 2^e, 309, 310 lettre b, 69a, 263, 64 CP. et 271 Cpp., à un an de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques et à tous les frais.

Ce jugement constate que Ruchonnet a volé divers objets, savoir dans le courant de mai 1900, au préjudice des hoirs Ravussin, à l'Orient, une certaine quantité d'outils aratoires, linge et autres, confiés à la foi publique, évalués ensemble 44 fr., et dans le courant de l'hiver de 1898 à 1899, au préjudice de dame Golay-Guignard, à l'Orient, un drap de lit évalué 8 fr.; que le prévenu, lequel se trouve en état de première récidive, est en outre « coupable d'avoir, en août 1900, imputé méchamment aux plaignantes et rendu publics, par écrit, autrement que par les moyens indiqués dans la loi sur la presse, des faits de nature à exposer celles-ci à des poursuites pénales ou même au mépris ou à la haine de leurs concitoyens, savoir en écrivant une lettre adressée au président du Tribunal de la Vallée, le 25 août 1900, dans laquelle Ruchonnet dit que les plaignantes lui ont apporté ou donné des draps de lit pour coucher avec lui, dans le courant de l'hiver dernier. »

Par lettre déposée au Greffe cantonal le 17 novembre, Ruchonnet a recouru contre ce jugement à la Cour de cassation pénale de Vaud, qui, par arrêt du 27 novembre 1900, a écarté le recours.

C'est contre les jugements de police et l'arrêt de la Cour pénale que Ruchonnet a recouru en temps utile au Tribunal fédéral; il en demande l'annulation pour violation des art. 8 du traité d'extradition franco-suisse et de l'art. 7 de la loi

fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers.

Dans son mémoire à l'appui du recours, le conseil de Ruchonnet fait valoir en substance ce qui suit:

Le prévenu a été extradé ensuite du jugement pour vol rendu contre lui le 27 août 1900, et non ensuite du délit de diffamation dont il était alors accusé. Le conseil de Ruchonnet a déclaré dans sa plaidoirie devant le Tribunal de la Vallée, que l'art. 8 du traité franco-suisse susvisé, ne permettait pas de condamner Ruchonnet pour le délit de diffamation, non susceptible de provoquer une extradition et, d'ailleurs, non indiqué dans la demande d'extradition. Néanmoins le Tribunal de police a passé outre, et a condamné Ruchonnet, par un même jugement, pour vol et pour diffamation, alors que le prévenu protestait contre tout jugement autre que celui pour vol. En ce faisant, le Tribunal de police, et la Cour de cassation pénale dans son arrêt confirmatif, ont violé les dispositions précitées du traité et de la loi d'extradition, lesquels prévoient, entre autres, que l'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, et que celle-ci sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande, autres que celle qui a donné lieu à l'extradition, etc.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours de droit public dirigé contre l'arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud ne saurait être accueilli. Le grief à la base de ce recours, — consistant à dire que Ruchonnet a été extradé pour répondre du vol commis par lui, et non pour diffamation, et qu'il ne pouvait dès lors être jugé sur ce dernier chef, — ne rentre en effet, ainsi que l'arrêt attaqué le constate avec raison, dans aucun des cas énumérés à l'art. 490 du Cpp. vaudoise, dans lesquels seuls la nullité d'un jugement rendu par un tribunal de police peut être prononcée par la Cour de cassation pénale.

Après avoir reconnu qu'on ne se trouvait, dans l'espèce, en présence d'aucun de ces cas de nullité, la dite Cour avait épuisé sa mission, et c'est à bon droit qu'elle s'est estimée incompétente pour trancher la question, ressortissant au droit d'extradition, de savoir si le Tribunal de police pouvait faire porter son jugement sur le chef de diffamation, pour lequel l'extradition du sieur Ruchonnet n'avait pas été requise, et ne pouvait l'être, ce délit n'étant pas compris dans l'énumération limitative figurant à l'art. 1^{er} du traité franco-suisse du 9 juillet 1869.

2. — Le recours, en tant que dirigé contre le jugement du Tribunal de police de la Vallée du 15 novembre 1900, n'est pas davantage fondé.

L'art. 8 al. 2 du traité d'extradition précité dispose « que l'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on ait obtenu préalablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition. »

Le prévenu Ruchonnet lors des débats du 15 novembre 1900 a bien excipé, devant le Tribunal de police, de la circonstance qu'il a été extradé ensuite du jugement pour vol rendu contre lui le 27 août 1900, et non ensuite du délit de diffamation dont il était alors accusé; que dès lors il n'a à répondre que du délit de vol.

Cette réserve, qui ne fait que reproduire le principe général proclamé à l'art. 8 al. 2 *in principio* du traité, ci-dessus reproduit, est néanmoins inopérante dans l'espèce, attendu qu'on se trouve incontestablement en présence de la première exception apportée à ce principe dans la même disposition légale.

En demandant, en effet, le relief des deux jugements prononcés contre lui, aussi bien pour diffamation, — infraction non comprise dans le traité d'extradition, — que pour vol,

c'est-à-dire en requérant d'être jugé contradictoirement conformément au prescrit de l'art. 474 Cpp. vaudoise, l'inculpé a renoncé du même coup à l'objection susrappelée, et il a admis expressément et volontairement la compétence du Tribunal de police pour statuer sur la diffamation, objet de sa seconde condamnation. Au surplus, il résulte du procès-verbal du jugement du 15 novembre que le sieur Ruchonnet a formellement admis que le Tribunal de police statuât, par un seul et même jugement, sur la demande en relief et, cas échéant, sur le fond *des deux causes*, ce qui est aussi absolument inconciliable avec son refus d'être jugé pour diffamation.

Il a été satisfait ainsi à la première condition posée à l'art. 8 al. 2 du traité pour que l'individu livré puisse être jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

3. — La seconde condition exigée à cet effet, à savoir que communication du consentement de l'inculpé soit faite au Gouvernement qui l'a livré, n'a, à la vérité, pas été remplie jusqu'ici par les Autorités vaudoises qui se sont occupées de l'affaire, mais elle pourra l'être encore à temps, conformément à la disposition du traité y relative.

En effet, c'est en vain que l'on prétendrait que cette communication aurait dû avoir lieu avant la condamnation définitive de l'inculpé. L'art. 8 al. 2 du traité n'exige rien de semblable; bien au contraire, il prescrit l'assentiment *préalable* du Gouvernement qui a accordé l'extradition seulement lorsqu'il s'agit d'infractions comprises dans le traité. Or, ainsi qu'il a déjà été dit, le délit de diffamation n'est pas mentionné dans l'énumération, que fait l'article premier du dit traité, des crimes et délits pour lesquels l'extradition doit être accordée.

4. — Il y a lieu dès lors d'enjoindre aux Autorités vaudoises compétentes de faire communication immédiate aux Autorités françaises de la poursuite pénale dont sieur Ruchonnet a été l'objet, et notamment du jugement pénal rendu contre lui le 15 novembre 1900.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé, aussi bien en ce qui concerne le jugement du Tribunal de police de la Vallée, du 15 novembre 1900, qu'en ce qui a trait à l'arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, du 27 novembre 1900.

Toutefois les Autorités du canton de Vaud devront prendre les mesures nécessaires pour que la poursuite pénale instruite contre le recourant, ainsi que le jugement pénal prononcé contre lui en date du 15 novembre 1900 soient portés sans délai à la connaissance des Autorités françaises, à teneur de la disposition de l'art. 8 al. 2 du traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869.

5. Arrêt du 6 mars 1901 dans la cause Hirt contre Deillon.

Recours contre un jugement incidentel dans un procès en libération de dette, repoussant la conclusion du défendeur tendant à admettre un jugement pénal comme un moyen probatoire. Irrecevabilité du recours quant à présent.

J. Fossati, marchand de vins à Fribourg, était porteur d'un billet à ordre de 1500 francs, daté du 14 février 1899, échéant le 14 mai, et souscrit en sa faveur par Pierre Hirt, à cette époque marchand de vins à Fribourg. Ce billet portait en outre la signature de « J. Hirt, instituteur, La Corbaz », père du prédit Pierre Hirt, comme codébiteur solidaire.

Le même jour 14 février 1899, Fossati a endossé ce billet à Célestin Deillon, banquier à Fribourg.

Le billet n'ayant pas été payé à son échéance, Deillon a fait notifier à Pierre Hirt et à Jovite Hirt, sous date du 30 mai 1899, le commandement de lui en payer le montant.

Pierre Hirt et son père Jovite Hirt ont fait opposition. Le 17 juin suivant, ces oppositions ont été levées par ordonnance du président du Tribunal de la Sarine.

Par citation-demande du 29 août 1899, Jovite Hirt a ouvert action en libération de dette à Célestin Deillon et l'a fait assigner devant le Tribunal de la Sarine aux fins d'entendre conclure et prononcer que l'instant ne lui doit pas le billet de 1500 francs, objet du prédit commandement de payer.

A l'audience du 21 décembre 1899, Jovite Hirt a fait valoir entre autres que le billet en question est l'œuvre d'un faux, attendu qu'il ne l'a pas signé et que la signature figurant au pied du billet n'est pas de sa main.

Par décision du 11 janvier 1900, et vu les art. 228 et 390 du Cpc. fribourgeoise, le Tribunal de la Sarine a prononcé qu'il est sursis à l'instruction du procès civil et que l'affaire est renvoyée au Juge d'instruction de la Sarine pour diriger une enquête pénale contre le fils Pierre Hirt.

Par arrêt de la Chambre d'accusation du 10 février 1900, Pierre Hirt a été déféré au Tribunal criminel de la Sarine, lequel, par jugement du 6 mars suivant, a déclaré le prévenu coupable d'avoir apposé la signature de son père, Jovite Hirt, sur le billet de 1500 francs souscrit par lui en faveur de Fossati et endossé par celui-ci à Célestin Deillon, et l'a condamné à trois ans de réclusion. P. Hirt a été reconnu coupable encore d'autres faux en écriture privée.

A la suite de ce jugement, l'action en libération de dette introduite par J. Hirt contre C. Deillon a été reprise. Les parties ont comparu à l'audience du Tribunal civil de la Sarine du 26 avril 1900 et Jovite Hirt y a conclu, conformément à son appointment à preuves, à produire au procès le jugement rendu par le Tribunal criminel, pour valoir comme faisant règle en ce qui concerne la véracité de la signature litigieuse.

S'expliquant sur cette réquisition de preuve, C. Deillon a déclaré consentir en principe à l'apport au procès du jugement du Tribunal criminel, mais s'opposer à ce que, doré et déjà, ce jugement fasse règle en ce qui concerne la fausseté de la signature de Jovite Hirt, estimant que cet arrêt pénal est dénué de force probante, quant à cette question, dans le procès civil.

Vu ces déclarations, J. Hirt a conclu à être admis à faire